

Article 17 : Le Comité Exécutif se réunit une fois les trois mois et chaque fois que de besoin sur convocation du Président. En cas d'absence du Président, le vice Président le remplace. Il se réunit que si au moins ¾ de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18 : Le Comité Exécutif est notamment compétent pour :

- Concevoir les stratégies adéquates pour répondre aux objectifs de l'Association
- Veiller à la bonne gestion du patrimoine
- Préparer le programme d'activités et du budget y afférent pour adoption par l'Assemblée Générale
- Suivi de la gestion quotidienne de l'Association
- Soumission des comptes et états financiers de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 19 : Le Président du Comité Exécutif qui est en même temps Représentant Légal suppléant de l'Association dispose au sein de l'Association des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale. Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Comité Exécutif. Il en élabore l'ordre du jour.

Article 20 : Le Vice-président, en même temps Représentant Légal suppléant, assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Section III : Du Comité de Suivi

Article 21 : Pour mieux gérer le patrimoine de l'Association, il est créé un Comité de suivi qui contrôle les activités, la gestion des biens de l'association et la mise en exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il donne rapport à l'Assemblée Générale pour la prise de décisions.

Article 17 : Le Comité Exécutif se réunit une fois les trois mois et chaque fois que de besoin sur convocation du Président. En cas d'absence du Président, le vice Président le remplace. Il se réunit que si au moins ¾ de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18 : Le Comité Exécutif est notamment compétent pour :

- Concevoir les stratégies adéquates pour répondre aux objectifs de l'Association
- Veiller à la bonne gestion du patrimoine
- Préparer le programme d'activités et du budget y afférent pour adoption par l'Assemblée Générale
- Suivi de la gestion quotidienne de l'Association
- Soumission des comptes et états financiers de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 19 : Le Président du Comité Exécutif qui est en même temps Représentant Légal suppléant de l'Association dispose au sein de l'Association des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale. Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Comité Exécutif. Il en élabore l'ordre du jour.

Article 20 : Le Vice-président, en même temps Représentant Légal suppléant, assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Section III : Du Comité de Suivi

Article 21 : Pour mieux gérer le patrimoine de l'Association, il est créé un Comité de suivi qui contrôle les activités, la gestion des biens de l'association et la mise en exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il donne rapport à l'Assemblée Générale pour la prise de décisions.

Article 22 :

Le Comité de Suivi est composé de 3 membres (le Président, le Vice-président et le Secrétaire) élus par l'Assemblée Générale à la majorité 2/3 des membres présents. Il se réunit une fois le mois sur invitation de son Président ou son vice en cas d'empêchement. Le mandat du Comité de Suivi est de 2 ans renouvelables.

Article 23 : Les fonctions du Comité Exécutif et celles du Comité de Suivi ne sont rémunérées.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 24 : Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des dons et des legs accordés à l'Association
- Des subventions des organismes nationaux et internationaux qui sont compatibles avec les objectifs de l'Association
- Des revenus provenant des activités de l'Association

CHAPITRE VI : DISSOLUTION ET DISPOSITION FINALE

Article 25 : L'Association peut être dissoute à tout moment sur la décision de l'Assemblée Générale à la majorité des membres effectifs réunis au 2/3. Dès lors, une commission de liquidation de l'Association sera mise sur pied par l'Assemblée Générale. La liquidation portera sur l'actif et le passif de l'Association.

Article 26 : Après apurement du passif et recouvrement des créances, sur décision de la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale, les liquidateurs affecteront le boni sur le compte d'une association ayant les mêmes objectifs.

Article 22 : Le Comité de Suivi est composé de 3 membres (le Président, le Vice-président et le Secrétaire) élus par l'Assemblée Générale à la majorité 2/3 des membres présents. Il se réunit une fois le mois sur invitation de son Président ou son vice en cas d'empêchement. Le mandat du Comité de Suivi est de 2 ans renouvelables.

Article 23 : Les fonctions du Comité Exécutif et celles du Comité de Suivi ne sont rémunérées.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 24 : Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des dons et des legs accordés à l'Association
- Des subventions des organismes nationaux et internationaux qui sont compatibles avec les objectifs de l'Association
- Des revenus provenant des activités de l'Association

CHAPITRE VI : DISSOLUTION ET DISPOSITION FINALE

Article 25 : L'Association peut être dissoute à tout moment sur la décision de l'Assemblée Générale à la majorité des membres effectifs réunis au 2/3. Dès lors, une commission de liquidation de l'Association sera mise sur pied par l'Assemblée Générale. La liquidation portera sur l'actif et le passif de l'Association.

Article 26 : Après apurement du passif et recouvrement des créances, sur décision de la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale, les liquidateurs affecteront le boni sur le compte d'une association ayant les mêmes objectifs.

Article 27 :

Après l'agrément des présents statuts par l'autorité compétente, un règlement d'ordre intérieur sera élaboré par le comité Exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement d'ordre intérieur aura pour but de préciser en détails les normes et les procédures de gestion quotidienne de l'Association.

Article 28 : L'Association s'engage à la souscription et au respect du guide de la déontologie et de l'éthique des ABSL.

Article 29 : En cas de naissance de conflit au sein de l'Association, l'Assemblée Générale se réunit pour mettre en place une commission ad hoc chargée de dénouer le conflit et est composée par des membres élus parmi les membres effectifs. Si la commission échoue et que par conséquent le conflit persiste, la partie qui se sent lésée saisit les juridictions compétentes.

Article 30 : Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les membres de l'Association se réfèrent aux et aux règlements en vigueur au Burundi.

Article 31 : Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur agrément auprès de l'autorité compétente

Fait à Bujumbura le 10/03/2019

- Entendu que l'union fait la force
- Vu l'effectif de la jeunesse burundaise,
- Considérant la situation politique, économique et socio-culturelle de notre pays
- Connaissant les dangers, pauvreté, pression démographique, pollution, changement climatique, érosion et déforestation qui nous menacent,
- Soucieux de notre avenir qui se prépare aujourd'hui même
- Convaincus que nous sommes les responsables de demain ;

Nous membres fondateurs réunis en Assemblée Générale constituante avons décidé de créer une association sans but lucratif dénommée "Youth Committed to Environmental Advocacy, YCEA-green, en sigle" conformément à la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif.

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

Article1 : La dénomination de l'Association est "Youth Committed to Environmental Advocacy, YCEA-Green", en sigle.

Article 2 : Le siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision des 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'Association est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

Article4 : L' Association a pour objectifs :

- Promouvoir un bon espace de vie pour les générations futures
- Protéger l'environnement (entendu comme le reboisement, la lutte contre le changement climatique)

- Entendu que l'union fait la force
- Vu l'effectif de la jeunesse burundaise,
- Considérant la situation politique, économique et socio-culturelle de notre pays
- Connaissant les dangers, pauvreté, pression démographique, pollution, changement climatique, érosion et déforestation qui nous menacent,
- Soucieux de notre avenir qui se prépare aujourd'hui même
- Convaincus que nous sommes les responsables de demain ;

Nous membres fondateurs réunis en Assemblée Générale constituante avons décidé de créer une association sans but lucratif dénommée "Youth Committed to Environmental Advocacy, YCEA-green, en sigle" conformément à la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif.

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

Article1 : La dénomination de l'Association est "Youth Committed to Environmental Advocacy, YCEA-Green", en sigle.

Article 2 : Le siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision des 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'Association est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

Article4 : L' Association a pour objectifs :

- Promouvoir un bon espace de vie pour les générations futures
- Protéger l'environnement (entendu comme le reboisement, la lutte contre le changement climatique)

- Sensibilisation de la population sur les défis environnementaux
- Valoriser l'environnement sous l'angle de l'enseignement
- Répandre la vision de l'Association dans toute l'Afrique voire toute la planète

YCEA-green aura comme activités permettant de réaliser ces objectifs en passant par l'information et la formation des jeunes de manière à acquérir des nouvelles compétences en rapport avec l'environnement. L'encouragement de la jeunesse via les compétitions, tournois et concours pour une prise de conscience sur les défis de l'environnement

CHAPITRE III : DES MEMBRES.

Section I : Admission et la perte de qualité de membre

YCEA-green aura comme activités permettant de réaliser ces objectifs en passant par l'information et la formation des jeunes de manière à acquérir des nouvelles compétences en rapport avec l'environnement. L'encouragement de la jeunesse via les compétitions, tournois et concours pour une prise de conscience sur les défis de l'environnement

Article 5 : L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique qui accepte les statuts et s'engage à soutenir l'Association par une contribution morale ou financière de nature à favoriser la réalisation de ses objectifs. Toute demande d'adhésion d'un membre est adressée au Président du Comité Exécutif pour analyse par celle-ci et qui la transmet à l'Assemblée Générale pour décision.

Article 6 : L'Association est composée des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d'honneur ;

- Sensibilisation de la population sur les défis environnementaux
- Valoriser l'environnement sous l'angle de l'enseignement
- Répandre la vision de l'Association dans toute l'Afrique voire toute la planète

YCEA-green aura comme activités permettant de réaliser ces objectifs en passant par l'information et la formation des jeunes de manière à acquérir des nouvelles compétences en rapport avec l'environnement. L'encouragement de la jeunesse via les compétitions, tournois et concours pour une prise de conscience sur les défis de l'environnement

CHAPITRE III : DES MEMBRES.

Section I : Admission et la perte de qualité de membre

YCEA-green aura comme activités permettant de réaliser ces objectifs en passant par l'information et la formation des jeunes de manière à acquérir des nouvelles compétences en rapport avec l'environnement. L'encouragement de la jeunesse via les compétitions, tournois et concours pour une prise de conscience sur les défis de l'environnement

Article 5 : L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique qui accepte les statuts et s'engage à soutenir l'Association par une contribution morale ou financière de nature à favoriser la réalisation de ses objectifs. Toute demande d'adhésion d'un membre est adressée au Président du Comité Exécutif pour analyse par celle-ci et qui la transmet à l'Assemblée Générale pour décision.

Article 6 : L'Association est composée des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d'honneur ;

- Sont membres fondateurs les signataires des présents statuts
- Sont membres adhérents toutes personnes physiques qui le désirent et le demandent par une correspondance adressée au Représentant Legal de l'Association, tout en précisant l'engagement de participer activement à la vie de l'Association.
- Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales à qui l'Assemblée Générale a décerné ce titre en guise de reconnaissance de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Association.
- Sont membres sympathisants toutes personnes morales basées au Burundi ou à l'étranger ayant les mêmes objectifs que "YCEA-Green" et qui participent à son épanouissement.

Article 7 : La qualité de membre se perd :

- o Par décès ;
- o Par décision personnelle présentée au Comité Exécutif ;
- o Par exclusion décidée par les 2/3 des membres de l'Association ;
- o Dissolution de l'association.

Section II : Des droits et des devoirs des membres

Article 8 : Tout membre de l'Association a le devoir :

- De se conformer aux objectifs fixes par les présents statuts
- De participer régulièrement aux réunions d'activités organisées par l'Association
- De s'acquitter de ses cotisations
- De défendre les intérêts de l'Association

Article 9 : Tout membre effectif de l'Association a le droit :

- D'être informé et de participer à toutes les activités de l'Association
- D'avoir un droit de regard sur toute la vie de l'Association

- Sont membres fondateurs les signataires des présents statuts
- Sont membres adhérents toutes personnes physiques qui le désirent et le demandent par une correspondance adressée au Représentant Legal de l'Association, tout en précisant l'engagement de participer activement à la vie de l'Association.
- Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales à qui l'Assemblée Générale a décerné ce titre en guise de reconnaissance de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Association.
- Sont membres sympathisants toutes personnes morales basées au Burundi ou à l'étranger ayant les mêmes objectifs que "YCEA-Green" et qui participent à son épanouissement.

Article 7 : La qualité de membre se perd :

- o Par décès ;
- o Par décision personnelle présentée au Comité Exécutif ;
- o Par exclusion décidée par les 2/3 des membres de l'Association ;
- o Dissolution de l'association.

Section II : Des droits et des devoirs des membres

Article 8 : Tout membre de l'Association a le devoir :

- De se conformer aux objectifs fixes par les présents statuts
- De participer régulièrement aux réunions d'activités organisées par l'Association
- De s'acquitter de ses cotisations
- De défendre les intérêts de l'Association

Article 9 : Tout membre effectif de l'Association a le droit :

- D'être informé et de participer à toutes les activités de l'Association
- D'avoir un droit de regard sur toute la vie de l'Association

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Les organes dirigeants de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Comité de suivi

Section I : De L'Assemblée Générale

Article 11 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses délibérations sont requises dans les matières suivantes :

- a) Définir les objectifs de l'Association
- b) Adopter et modifier les statuts
- c) Approuver les budgets et les comptes
- d) Approuver les programmes et le règlement d'ordre intérieur
- e) Fixation du montant des cotisations
- f) Adhésion et exclusion d'un membre de l'Association
- g) Dissolution de l'Association
- h) Élire et révoquer tout membre du Comité Exécutif

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du représentant legal, en l'absence de ce dernier le représentant legal suppléant pourra le remplacer ou sur demande de 2/3 des membres effectifs.;

Article 13 : L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque les 2/3 des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les 15 jours et l'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Les organes dirigeants de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Comité de suivi

Section I : De L'Assemblée Générale

Article 11 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses délibérations sont requises dans les matières suivantes :

- a) Définir les objectifs de l'Association
- b) Adopter et modifier les statuts
- c) Approuver les budgets et les comptes
- d) Approuver les programmes et le règlement d'ordre intérieur
- e) Fixation du montant des cotisations
- f) Adhésion et exclusion d'un membre de l'Association
- g) Dissolution de l'Association
- h) Élire et révoquer tout membre du Comité Exécutif

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du représentant legal, en l'absence de ce dernier le représentant legal suppléant pourra le remplacer ou sur demande de 2/3 des membres effectifs.;

Article 13 : L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque les 2/3 des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les 15 jours et l'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents

Article 14 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs. Toutes, les décisions en rapport avec la modification des statuts se prennent à la majorité des 2/3 des membres effectifs

Section II : Du Comité Exécutif

Article 15 : sous réserve des prérogatives reconnues à l'Assemblée Générale et conformément à la loi, le Comité Exécutif est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion de l'Association. Il est l'organe d'exécution des programmes d'activités et des budgets adoptés par l'Assemblée Générale. L'Association est administrée par un Comité Exécutif de 5 membres élus par l'Assemblée Générale, à savoir :

• **Un Président et Représentant legal** : il représente l'Association auprès des tiers, assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif et veille au suivi des activités du Comité Exécutif.

• **Un Vice Président et Représentant legal suppléant** : il assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure également la coordination des programmes

• **Un Secrétaire** : il est dépositaire des archives. Il dresse et signe conjointement avec le Président les procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

• **Un Conseiller** : il donne des conseils à chaque fois que de besoins pour toute question concernant l'Association.

• **Un Trésorier** : il est chargé de la collecte des cotisations et gère les fonds de l'Association sous la responsabilité du Comité Exécutif.

Article 16 : Le mandat du Comité Exécutif est de cinq ans renouvelables.

Article 14 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs. Toutes, les décisions en rapport avec la modification des statuts se prennent à la majorité des 2/3 des membres effectifs

Section II : Du Comité Exécutif

Article 15 : sous réserve des prérogatives reconnues à l'Assemblée Générale et conformément à la loi, le Comité Exécutif est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion de l'Association. Il est l'organe d'exécution des programmes d'activités et des budgets adoptés par l'Assemblée Générale. L'Association est administrée par un Comité Exécutif de 5 membres élus par l'Assemblée Générale, à savoir :

• **Un Président et Représentant legal** : il représente l'Association auprès des tiers, assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif et veille au suivi des activités du Comité Exécutif.

• **Un Vice Président et Représentant legal suppléant** : il assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure également la coordination des programmes

• **Un Secrétaire** : il est dépositaire des archives. Il dresse et signe conjointement avec le Président les procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

• **Un Conseiller** : il donne des conseils à chaque fois que de besoins pour toute question concernant l'Association.

• **Un Trésorier** : il est chargé de la collecte des cotisations et gère les fonds de l'Association sous la responsabilité du Comité Exécutif.

Article 16 : Le mandat du Comité Exécutif est de cinq ans renouvelables.



Save Green, Keep it Clean

STATUTS
VISION - MISSION - OBJECTIFS



Save Green, Keep it Clean

STATUTS
VISION - MISSION - OBJECTIFS



Save Green, Keep it Clean

STATUTS
VISION - MISSION - OBJECTIFS



Save Green, Keep it Clean

STATUTS
VISION - MISSION - OBJECTIFS

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"YOUTH COMMITTED TO ENVIRONMENTAL ADVOCACY,
YCEA-Green", en sigle

ADOPTES PAR LES MEMBRES FONDATEURS

MEMBRES	NATIONALITE
1 Pierre Chanel KAZUNGU	Burundaise
2 Arsène IRIHO	Burundaise
3 Benny-Franck IRKOZE	Burundaise
4 Jean Paul SHAKA	Burundaise
5 Égide NZOSOBA	Burundaise
6 Doria INGABIRE	Burundaise
7 Joseph Désiré TUYIHAYE	Burundaise
8 Lyse Bella BAZOMBANZA	Burundaise
9 Ézéchiel HABIMANA	Burundaise
10 Inès Christa KABIRIGI	Burundaise

YCEA-green

VISION

vivre une vie saine dans un environnement sain

MISSION

Travailler ensemble en équipe, sensibiliser, soutenir et responsabiliser notre peuple. Assurer une croissance continu, développer et trouver de nouveaux marchés, servir les communautés pour mieux leur permettre de promouvoir un bon espace de vie et le développement durable.

OBJECTIFS

- Promouvoir un bon espace de vie pour les générations futures.
- Protéger l'environnement(entendu comme le reboisement, la lutte contre le changement climatique)
- sensibilisation de la population sur les défis environnementaux.
- Valoriser l'environnement sous l'angle de l'enseignement
- Répandre la Vision de l'association dans toute l'Afrique voire toute la planète.

YCEA-Green aura comme activités permettant de réaliser ces objectifs en passant par l'information et la formation des jeunes de manière à acquérir des nouvelles compétences en rapport avec l'environnement.
La motivation de la jeunesse par les compétitions, tournois et concours pour une prise de conscience sur les défis de l'environnement.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"YOUTH COMMITTED TO ENVIRONMENTAL ADVOCACY,
YCEA-Green", en sigle

ADOPTES PAR LES MEMBRES FONDATEURS

MEMBRES	NATIONALITE
1 Pierre Chanel KAZUNGU	Burundaise
2 Arsène IRIHO	Burundaise
3 Benny-Franck IRKOZE	Burundaise
4 Jean Paul SHAKA	Burundaise
5 Égide NZOSOBA	Burundaise
6 Doria INGABIRE	Burundaise
7 Joseph Désiré TUYIHAYE	Burundaise
8 Lyse Bella BAZOMBANZA	Burundaise
9 Ézéchiel HABIMANA	Burundaise
10 Inès Christa KABIRIGI	Burundaise

YCEA-green

VISION

vivre une vie saine dans un environnement sain

MISSION

Travailler ensemble en équipe, sensibiliser, soutenir et responsabiliser notre peuple. Assurer une croissance continu, développer et trouver de nouveaux marchés, servir les communautés pour mieux leur permettre de promouvoir un bon espace de vie et le développement durable.

OBJECTIFS

- Promouvoir un bon espace de vie pour les générations futures.
- Protéger l'environnement(entendu comme le reboisement, la lutte contre le changement climatique)
- sensibilisation de la population sur les défis environnementaux.
- Valoriser l'environnement sous l'angle de l'enseignement
- Répandre la Vision de l'association dans toute l'Afrique voire toute la planète.

YCEA-Green aura comme activités permettant de réaliser ces objectifs en passant par l'information et la formation des jeunes de manière à acquérir des nouvelles compétences en rapport avec l'environnement.
La motivation de la jeunesse par les compétitions, tournois et concours pour une prise de conscience sur les défis de l'environnement.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"YOUTH COMMITTED TO ENVIRONMENTAL ADVOCACY,
YCEA-Green", en sigle

ADOPTES PAR LES MEMBRES FONDATEURS

MEMBRES	NATIONALITE
1 Pierre Chanel KAZUNGU	Burundaise
2 Arsène IRIHO	Burundaise
3 Benny-Franck IRKOZE	Burundaise
4 Jean Paul SHAKA	Burundaise
5 Égide NZOSOBA	Burundaise
6 Doria INGABIRE	Burundaise
7 Joseph Désiré TUYIHAYE	Burundaise
8 Lyse Bella BAZOMBANZA	Burundaise
9 Ézéchiel HABIMANA	Burundaise
10 Inès Christa KABIRIGI	Burundaise

YCEA-green

VISION

vivre une vie saine dans un environnement sain

MISSION

Travailler ensemble en équipe, sensibiliser, soutenir et responsabiliser notre peuple. Assurer une croissance continu, développer et trouver de nouveaux marchés, servir les communautés pour mieux leur permettre de promouvoir un bon espace de vie et le développement durable.

OBJECTIFS

- Promouvoir un bon espace de vie pour les générations futures.
- Protéger l'environnement(entendu comme le reboisement, la lutte contre le changement climatique)
- sensibilisation de la population sur les défis environnementaux.
- Valoriser l'environnement sous l'angle de l'enseignement
- Répandre la Vision de l'association dans toute l'Afrique voire toute la planète.

YCEA-Green aura comme activités permettant de réaliser ces objectifs en passant par l'information et la formation des jeunes de manière à acquérir des nouvelles compétences en rapport avec l'environnement.
La motivation de la jeunesse par les compétitions, tournois et concours pour une prise de conscience sur les défis de l'environnement.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"YOUTH COMMITTED TO ENVIRONMENTAL ADVOCACY,
YCEA-Green", en sigle

ADOPTES PAR LES MEMBRES FONDATEURS

MEMBRES	NATIONALITE
1 Pierre Chanel KAZUNGU	Burundaise
2 Arsène IRIHO	Burundaise
3 Benny-Franck IRKOZE	Burundaise
4 Jean Paul SHAKA	Burundaise
5 Égide NZOSOBA	Burundaise
6 Doria INGABIRE	Burundaise
7 Joseph Désiré TUYIHAYE	Burundaise
8 Lyse Bella BAZOMBANZA	Burundaise
9 Ézéchiel HABIMANA	Burundaise
10 Inès Christa KABIRIGI	Burundaise

YCEA-green

VISION

vivre une vie saine dans un environnement sain

MISSION

Travailler ensemble en équipe, sensibiliser, soutenir et responsabiliser notre peuple. Assurer une croissance continu, développer et trouver de nouveaux marchés, servir les communautés pour mieux leur permettre de promouvoir un bon espace de vie et le développement durable.

OBJECTIFS

- Promouvoir un bon espace de vie pour les générations futures.
- Protéger l'environnement(entendu comme le reboisement, la lutte contre le changement climatique)
- sensibilisation de la population sur les défis environnementaux.
- Valoriser l'environnement sous l'angle de l'enseignement
- Répandre la Vision de l'association dans toute l'Afrique voire toute la planète.

YCEA-Green aura comme activités permettant de réaliser ces objectifs en passant par l'information et la formation des jeunes de manière à acquérir des nouvelles compétences en rapport avec l'environnement.
La motivation de la jeunesse par les compétitions, tournois et concours pour une prise de conscience sur les défis de l'environnement.



©2019



**YOUTH
COMMITTED TO
ENVIRONMENTAL
ADVOCACY**

SAVE GREEN, KEEP IT CLEAN



©2019



©2019



**YOUTH
COMMITTED TO
ENVIRONMENTAL
ADVOCACY**

SAVE GREEN, KEEP IT CLEAN



©2019



**YOUTH
COMMITTED TO
ENVIRONMENTAL
ADVOCACY**

SAVE GREEN, KEEP IT CLEAN